



17 DEC. 2020

DREAL UD PERPIGNAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PREF/DCL/BCLUE n° 2020345-0001 du
10/12/2020**

*modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de marnes
gréseuses située aux lieux-dits Mirandes altes et Mirandes basses;
exploitée par la société Lafarge Holcim Granulats (LHG)
sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly.*

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517; et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 mettant à jour les prescriptions applicables pour l'exploitation de la carrière de marnes gréseuses située aux lieux-dits « Mirandes altes » et « Mirandes basses » sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014280-0002 du 7 octobre 2014 de changement d'exploitant de la société Lafarge Granulats Sud à la société Lafarge Granulats France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2020044-0008 du 13 février 2020 déterminant les dispositions applicables en cas de sécheresse pour la carrière de la société Lafarge Granulats France, située aux lieux-dits "Mirandes altes" et "Mirandes Basses" sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;
- VU** la demande en date du 8 janvier 2020 de la société Lafarge Holcim Granulats concernant les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de marnes gréseuses située aux lieux-dits "Mirandes altes" et "Mirandes Basses" sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;
- VU** les compléments apportés à la demande le 2 avril 2020 ;

VU la déclaration du bénéfice des droits acquis en date du 8 janvier 2020 de la société Lafarge Holcim Granulats France concernant le bénéfice d'antériorité relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) de la loi sur l'eau ;

VU le rapport du 24 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 octobre 2020 ;

VU les remarques formulées par le demandeur en date 13 novembre 2020 et leur prise en compte ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle par rapport à l'autorisation initiale;

Considérant que l'article R. 214-53-I du code de l'environnement prévoit que « lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, R. 181-48, R. 214-40-3 et R. 214-52 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par une modification de la législation ou par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations sur son activité ; »

Considérant qu'à compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale de modifications ;

Considérant que la société Lafarge Holcim Granulats rejette des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol pour une surface d'environ 23 ha 13 , soit supérieure 20 ha ;

Considérant de ce fait que la nomenclature Eau et Milieux aquatiques devient applicable à la société Lafarge Holcim Granulats ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus-visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DES NOMENCLATURES ICPE ET IOTA

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé, est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ou par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau réglementant les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)

N° de la nomenclature ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	1. Exploitation de carrières <u>Volume maximum de 500 000 t/an</u> <u>Surface de 25a 13a 09ca</u>	Autorisation
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² <u>Superficie de 50 565 m²</u>	Enregistrement
N° de la nomenclature IOTA	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1° Supérieure ou égale à 20 ha <u>Surface de 25ha 13a 09ca</u>	Autorisation

... »

ARTICLE 2 : MISE À JOUR DE LA LISTE DE LA SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau fixant la liste des parcelles de l'établissement figurant à l'article 1.2.2. de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau ci-après :

EXPLOITATION		VERSE		PISTE ET DIVERS	
Numéro	Surface (m ²)	Numéro	Surface (m ²)	Numéro	Surface (m ²)
D 1831	168	D 2190	4160	D 2189	4360
D 1832	71970	D 2191	2800	D 4674	4389
D 1833	2020	D 2200	2380	D 4896 partie	4050
D 1834	8000	D 2204	2150		
D 1835	4545	D 2205	5360		
D 1836	1260	D 2382	2800		
D 2167 partie	50220	D 2650	885		
D 2184	730	D 2651	885		
D 2185	1650	D 2656	380		
D 2186	3360	D 2657	380		
D 2187	1580	D 2882 partie	830		
D 2188	8840	D 2883 partie	3200		
D 2379	3995	D 3463 partie	4300		
D 2565	15590	D 3464 partie	14510		
D 2995	5719	D 4896 partie	5545		
D 2996	4861				
D 4897	748				
Nouvelles parcelles					
D 1837 partie	568				
D 1841 partie	1843				
Total	187667	Total	50565	Total	13077
Surface totale 251 309 m ²					

Le plan parcellaire figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé, est remplacé par le plan en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MISE À JOUR DE LA SURFACE TOTALE DES INSTALLATIONS

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation définie par l'article 1.2.3. de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé est remplacée par :

« inférieure à 25 ha 13 a 09 ca ».

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les surfaces des zones définies à l'article 1.2.4. de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 sont modifiées comme suit :

Affectation	Surface modifiée
Zone d'extraction :	18 ha 76 a 67 ca
Verse :	5 ha 05 a 65 ca
Zone des pistes et divers :	1 ha 30 a 77 ca

ARTICLE 5 : MISE À JOUR DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2. de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé est modifié pour les 3ème et 4ème phases quinquennales comme suit :

Périodes	Montant en euros T.T.C. (TP01 avril 2019)
Du 4 décembre 2019 au 3 décembre 2024	829 490 euros
Du 4 décembre 2024 au 3 décembre 2029	908 829 euros

Le document attestant de la constitution du montant des garanties financières mis à jour est adressé au préfet dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA COTE D'EXTRACTION

La cote minimale d'extraction fixée à l'article 8.1.6.4. de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé est modifiée comme suit :

« Le gisement sera exploité jusqu'à la cote minimale 30mNGF »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU PHASAGE

Le phasage d'exploitation pour les 3ème et 4ème phases quinquennales fixé à l'article 8.1.6.5. de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé est modifié comme suit :

Le phasage respectera les modalités précisées dans le dossier de porter à connaissance de janvier 2020.

3ème phase quinquennale 2020-2024 :

- poursuite de l'extraction actuelle, avec recul des fronts jusqu'au niveau cote 40 m NGF est et sud jusqu'à leur maximum autorisé,
- poursuite de l'extraction avec le recul des fronts jusqu'au niveau 40 m NGF vers l'ouest, la surface du carreau ainsi créée permettant de descendre d'un front supplémentaire,
- élargissement de la piste descendant sur le carreau pour séparer les flux de circulation de la carrière et de l'exploitation de stockage des déchets inertes,
- le remblaiement de la zone dite « canyon est » entre les cotes 70 à 80 m NGF (soit 10000 m³) avec des déchets inertes,
- extraction avec recul des fronts vers l'ouest au niveau 40 m NGF,
- descente du carreau au niveau 30 m NGF, dégagant la fosse à remblayer,
- remblaiement de la partie inférieure du carreau avec des stériles d'exploitation entre les cotes 30m NGF et 40 m NGF,
- le remblaiement de la plateforme est de la zone d'extraction entre les cotes 65 et 80 m NGF par des déchets inertes.

4 ème phase quinquennale 2024-2029 :

- prolongement de la piste d'accès à la fosse ouest en stériles entre les cotes 30 et 40 m NGF,
- remontée du départ de la piste d'accès à la fosse générale à 50 m NGF avec des stériles,
- fin de l'extraction de la fosse ouest au niveau 30 m NGF,
- découverte de la future zone d'extraction est à la cote 72 m NGF,
- le remblaiement d'une partie de la fosse en fin d'extraction entre les cotes 40 et 50m NGF avec des déchets inertes,
- stockage définitif des stériles d'exploitation de la fosse entre les cotes 50 et 60 m NGF.
- extraction de la « fosse Est »
- stockage des stériles et terres de découverte sur l'ensemble de la fosse ouest jusqu'à la cote 60 m NGF,
- stockage de déchets inertes entre les cotes 60 m NGF à 65 m NGF.

ARTICLE 8 : REMISE EN ÉTAT

L'article 8.1.7.2. de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 est complété comme suit : « Dans le cadre du réaménagement en fin d'exploitation, l'installation recevra des déchets inertes. »

L'annexe 2 de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 susvisé du 23 août 2013 est supprimée.

Le plan de remise en état en cas d'arrêt à fin 2029 figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du préfectoral 2013-235.0005 du 23 août 2013 susvisé est remplacé par le plan et les coupes de la remise en état, constituant les annexes 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

- En vue de l'information des tiers :
- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Espira-de-l'Agly pour y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ; ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Espira-de-l'Agly, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société Lafarge Holcim Granulats (LHG).

Fait à Perpignan, le

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

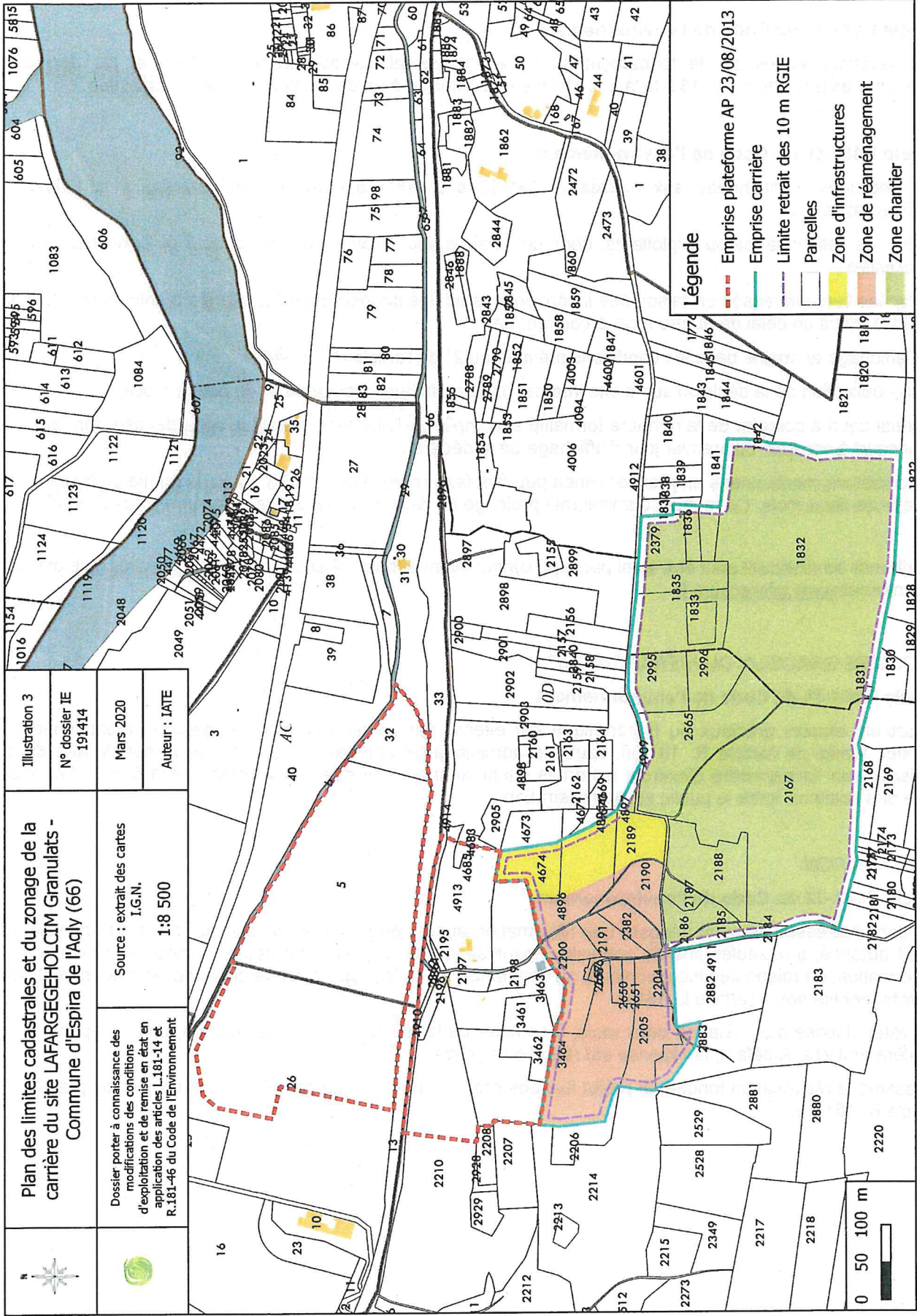
RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.



Plan masse du réaménagement final - Échelle 1/4 000^e



Profils topo du réaménagement final - Échelle 1/2 500^e



--- Limite d'autorisation

